



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Jean-François JOUDART
+33(0)5 45 35 67 54 - jf.joudart@inao.gouv.fr
+33(0)5 45 35 30 00 - inao-cognac@inao.gouv.fr

GRUPP Stéphane
DREAL NA - UD 17-79 - Sub ENR

V/Réf : AIOT 0100033672

Objet : Parc éolien Énergie des Rouches
à Balanzac 17030 et Sainte-Gemme 17330

Châteaubernard, le 20 décembre 2023

Monsieur,

Par saisine électronique reçue le 8 novembre 2023, vous avez bien voulu faire parvenir à l'INAO, pour un deuxième examen et avis, la demande d'autorisation environnementale n°0100033672. Ce dossier déposé par la société WPD concerne le parc éolien « Énergie des Rouches », situé sur les communes de Balanzac et de Sainte-Gemme dans le département de la Charente-Maritime. Le projet consiste maintenant en l'installation de 3 éoliennes (au lieu de 4) d'une hauteur maximale de 200 mètres en bout de pale. La zone d'implantation concerne un environnement rural au paysage agricole de grandes cultures.

Le territoire des communes de Balanzac et de Sainte-Gemme est situé dans les aires géographiques de production des appellations d'origine contrôlées (AOC) « Cognac », « Pineau des Charentes » et de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Beurre Charentes-Poitou », ainsi que des indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest » et des IGP viticoles « Charentais » et « Atlantique ».

Les communes en AOC « Cognac », « Pineau des Charentes », en AOP « Beurre Charentes-Poitou » et en IGP citées ci-dessus ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle. Ainsi, l'ensemble du territoire communal est concerné par ces signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), y compris la zone du projet.

La superficie plantée en vignes sur ces communes est de l'ordre de 40 hectares, dont un peu plus de 20 hectares identifiés pour la production de moûts pour l'AOC « Pineau des Charentes ». La zone d'implantation potentielle (ZIP) des éoliennes est située dans un secteur peu viticole de ces communes, seules quelques parcelles sont présentes à moins de 1000 mètres des éoliennes. Par ailleurs, les sièges d'exploitation agricole de deux éleveurs sont identifiés pour la production de lait à destination de l'AOP « Beurre Charentes-Poitou » sur ce territoire, mais au-delà de 500 mètres autour de la ZIP.

Pour rappel, une étude attentive du précédent dossier présenté en 2022 avait amené l'INAO à formuler les observations suivantes qui demeurent inchangées :

En pages 35 à 37 du tome 3 de l'étude d'impact, un bref diagnostic agricole cite la liste exhaustive des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) dont l'Institut est le garant. Il indique la présence de « 1,5 hectares de vignes identifiés sur le registre parcellaire graphique de 2018 au sein de la ZIP ». L'enjeu SIQO est jugé modéré (page 37).

INAO - Institut National de l'Origine et de la Qualité - www.inao.gouv.fr
Délégation Territoriale « Aquitaine - Poitou-Charentes »
Site de COGNAC, 3 rue Champlain, 16100 CHÂTEAUBERNARD

L'étude d'impact affirme en pages 76 et 86 que les travaux et les éoliennes « *n'auront aucun impact sur les aires d'appellation d'origine* ». Celle-ci omet d'étudier les impacts sur les conditions de production des exploitations agricoles sous SIQO.

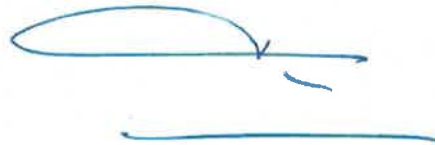
L'INAO constate avec regret que les exploitations agricoles et leurs bâtiments d'élevage n'ont pas été inventoriés ou localisés au moins dans la zone immédiate des 500 ou 1000 mètres pour être étudiés individuellement. Des impacts potentiels dus à la proximité du projet sur les deux exploitations agricoles produisant sous SIQO auraient pu être identifiés et évités. En effet, il incombe au porteur du projet de démontrer que le périmètre d'étude retenu ne porte pas d'atteinte irréversible aux productions sous SIQO citées plus haut. Cependant, en page 72, l'étude des variantes précise une augmentation de « *l'éloignement vis-à-vis des habitations de l'éolienne E4 de 500 à plus de 600 mètres* ».

Enfin, en page 189 du tome 5 de l'étude d'impact, il est conclu que « *Les incidences cumulées du projet des Rouches avec le seul projet existant (parc d'Archingeay à 18 kilomètres) sont donc très limitées et non significatives dans le paysage étudié* ».

Après suppression de l'éolienne E1 du dossier, l'INAO vous informe qu'il n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC, AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDÈLE



Copie : DDTM 17

INAO - Institut National de l'Origine et de la Qualité - www.inao.gouv.fr
Délégation Territoriale « Aquitaine - Poitou-Charentes »
Site de COGNAC, 3 rue Champlain, 16100 CHÂTEAUBERNARD